

E 5474

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 15 juillet 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juillet 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

12043/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 juillet 2010
(OR. en)**

12043/10

AVIATION 103

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	7 juillet 2010
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de règlement (UE) n° .../2010 de la Commission du [...] modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D009454/03.

p.j.: D009454/03



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
C(2010) yyy final

D009454/03

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../2010 DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../2010 DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 216/2008¹, modifié par le règlement (CE) n° 1108/2009², et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile en Europe, il convient de maintenir les exigences et les procédures actuelles relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de formation, d'examens, de connaissance et d'expérience pour la délivrance des licences d'entretien d'aéronefs pour les aéronefs qui ne participent pas au transport aérien commercial.
- (2) L'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée «l'Agence») a soumis à la Commission trois avis³, formulés conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), et à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008. Il convient de laisser suffisamment de temps pour évaluer l'impact de toute modification des règles actuellement applicables afin de garantir que ces règles restent

¹ Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

² Règlement (CE) n° 1108/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, JO L 309 du 24.11.2009, p. 51.

³ Avis n° 05/2008 de l'AESA intitulé «Fixation d'un délai pour démontrer la conformité aux exigences en matière de connaissances et d'expérience», avis n° 04/2009 de l'AESA intitulé «Licences de maintenance d'aéronefs pour les aéronefs non complexes» et avis n° 05/2009 de l'AESA intitulé « Prerogatives des licences de maintenance des aéronefs B1 et B2 ET Qualifications de type et de groupe ET Formation à la qualification de type »

simples, proportionnées, rentables et efficaces dans tous les cas, en tenant compte de l'évaluation des risques.

- (3) Il convient dès lors d'accorder aux autorités compétentes des États membres et aux parties concernées un délai supplémentaire d'un an pour l'application de certaines dispositions concernant les aéronefs qui ne participent pas au transport commercial autres que les aéronefs lourds.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2042/2003⁴ en conséquence.
- (5) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 7, paragraphe 3, point g, du règlement (CE) n° 2042/2003, est remplacé par le texte suivant:

«(g) pour les aéronefs qui ne participent pas au transport aérien commercial autres que les aéronefs lourds, l'exigence de conformité à l'annexe III (partie 66) dans les dispositions suivantes, jusqu'au 28 septembre 2011:

— M.A.606(g) et M.A.801(b)2 de l'annexe I (partie M),

— 145.A.30(g) et (h) de l'annexe II (partie 145).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
au nom du président,
Siim KALLAS
Vice-président*

⁴ JO L 315 du 28.11.2003, p.1 Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 127/2010 (JO L 40 du 13.2.2010, p. 4).